



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n°2022-09/DCSE/BPE/IC du 17 février 2022**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (« SIAM »), afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement dans la zone d'activités de la Courtilière – 2, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400),
- le permis de construire (PC 077 438 21 00011) du bâtiment correspondant, destiné à la réception de boues issues d'autres établissements.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/153 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'avis délibéré du 04 janvier 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France à l'égard du projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400) ;

**Vu** le mémoire en date du 21 janvier 2022 établi par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (« SIAM ») en réponse à l'avis délibéré du 04 janvier 2022 de la MRAe d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n° E22000018/77 du 14 février 2022 du président du tribunal administratif de Melun désignant Madame Hélène PLANQUE pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique environnementale unique (volets permis de construire et Installation classée pour la protection de l'environnement : PC et ICPE), objet du présent arrêté ;

**Considérant** la demande de permis de construire (PC 077 438 21 00011) déposée le 04 août 2021 par le « SIAM », visant l'édification d'un bâtiment dans la zone d'activités de la Courtilière – 2, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400), destiné à la réception des boues issues d'autres établissements ;

**Considérant** la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mars 2021 et complétée les 11 octobre et 20 décembre 2021 par le « SIAM », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'exploitation d'une unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement dans la zone d'activités de la Courtilière – 2, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400) ;

**Considérant** le rapport de la Direction départementale des territoires du 27 janvier 2022 déclarant complet et conforme le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) et demandant la conduite d'une enquête publique conjointe (volets PC et ICPE) ;

**Considérant** le rapport du 27 janvier 2022 de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces dossiers sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre les demandes du « SIAM » à enquête publique environnementale unique ;

**Considérant** que l'installation, objet de l'enquête publique, est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques 2781-2-a, 2771, 2920, 3520 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Les demandes présentées par le « SIAM », afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement dans la zone d'activités de la Courtilière – 2, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400),
- le permis de construire (PC 077 438 21 00011) du bâtiment correspondant, destiné à la réception de boues issues d'autres établissements,

**sont soumises à enquête publique environnementale unique (volets PC et ICPE) pendant 32 jours consécutifs, du mercredi 16 mars 2022 à 09 heures au samedi 16 avril 2022 à 12 heures.**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Thibault-des-Vignes (77 400) sise, Place de l'Église.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Mme Hélène PLANQUE, directrice de l'aménagement et des déplacements de l'établissement public Est Ensemble, à la retraite, est désignée pour conduire cette enquête publique unique environnementale en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête publique environnementale unique**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête publique (volets PC et ICPE), qui comprennent, notamment, l'étude d'impact, l'avis conjoint de l'Autorité environnementale, le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis, sont tenus à la disposition du public :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie de **Saint-Thibault-des-Vignes**, siège de l'enquête :
  - o en format papier,
  - o en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal.
  
- aux jours et heures d'ouverture des mairies de **Pomponne** (1, rue du Général Leclerc – 77 400), **Villevaudé** (27, rue Charles-de-Gaulle – 77 410), **Thorigny-sur-Marne** (1ter, rue du Moustier – 77 400), **Lagny-sur-Marne** (2, place de l'Hôtel de ville – 77 400), **Gouvernes** (place de la Mairie - rue Saint-Germain – 77 400), **Conches-sur-Gondoire** (rue du Fort-du-Bois – 77 600), **Guermantes** (42, avenue des deux Châteaux – 77 600), **Bussy-Saint-Martin** (2, rue de la Montagne – 77 600), **Bussy-Saint-Georges** (place de la Mairie – 77 600), **Torcy** (place de l'Appel-du-18-juin – 77 200), **Vaires-sur-Marne** (26, Boulevard de Lorraine – 77 360) et **Brou-sur-Chantereine** (3, rue Lazare-Cornot – 77 177), communes comprises dans le rayon de 3 kilomètres autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
  - o en format papier
  
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)

### **Article 4 : Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter et consigner ses observations et propositions :

- **aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint-Thibault-des-Vignes** :
  - o sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
  - o sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
  
- **sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)
  
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : [siam-saintthibaultdesvignes@enquetepublique.net](mailto:siam-saintthibaultdesvignes@enquetepublique.net)

Jusqu'au terme de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête, sis mairie de **Saint-Thibault-des-Vignes** (77 400) – Place de l'Église. Elles seront annexées au registre papier ou déposées sur le registre numérique, et tenues à la disposition du public.

### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Si la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 le permet, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de **Saint-Thibault-des-Vignes**, aux dates et heures indiquées dans le tableau ci-dessous, afin de recevoir les observations et propositions du public.

|   |                         |
|---|-------------------------|
| <b>MERCREDI 16 MARS 2022</b>              | <b>de 09h00 à 12h00</b> |
| <b>LUNDI 21 MARS 2022</b>                 | <b>de 14h00 à 17h00</b> |
| <b>VENDREDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2022</b> | <b>de 14h00 à 17h00</b> |
| <b>MARDI 05 AVRIL 2022</b>                | <b>de 09h00 à 12h00</b> |
| <b>SAMEDI 16 AVRIL 2022</b>               | <b>de 09h00 à 12h00</b> |

## **Article 6 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 28 février 2022 au plus tard, un avis portant les modalités d'organisation de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais du « SIAM » dans les journaux « le Parisien » (édition de Seine-et-Marne) et « la Marne ». Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 28 février 2022 au plus tard, et pendant toute sa durée, le même avis sera publié par voie d'affiches par :

- le maire de **Saint-Thibault-des-Vignes**, commune d'implantation du projet,
- les maires de **Pomponne** (1, rue du Général Leclerc - 77 400), **Villevaudé** (27, rue Charles-de-Gaulle - 77 410), **Thorigny-sur-Marne** (1ter, rue du Moustier - 77 400), **Lagny-sur-Marne** (2, place de l'Hôtel de ville - 77 400), **Gouvernes** (place de la Mairie - rue Saint-Germain - 77 400), **Conches-sur-Gondoire** (rue du Fort-du-Bois - 77 600), **Guermantes** (42, Avenue des deux Châteaux - 77 600), **Bussy-Saint-Martin** (2, rue de la Montagne - 77 600), **Bussy-Saint-Georges** (place de la Mairie - 77 600), **Torcy** (place de l'Appel-du-18-juin - 77 200), **Vaires-sur-Marne** (26, Boulevard de Lorraine - 77 360) et **Brou-sur-Chantereine** (3, rue Lazare-Cornot - 77 177), communes comprises dans le périmètre d'affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'affichage sera mis en place dans ces mairies ainsi que sur les emplacements habituels d'affichage de ces communes, afin de favoriser l'information du public la plus large possible.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, le « SIAM » procédera à l'affichage du même avis sur la même période, à savoir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le lundi 28 février 2022 au plus tard, et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié :

- par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par le « SIAM »,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié.

L'avis d'enquête sera également inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)

## **Article 7 : Information**

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Jean-Michel MOSKOVOY, Directeur général des services du « SIAM » à l'adresse électronique suivante : [jm.moskovoy@siam77.fr](mailto:jm.moskovoy@siam77.fr)

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique correspondante, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Seine-et-Marne :

- par voie postale : Direction de la coordination des services de l'État - bureau des procédures environnementales - 12, rue des Saints Pères - 77 010 Melun Cedex,
- par voie électronique : [pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr)

Le dossier sera également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)

## **Article 8 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, soit le samedi 16 avril 2022 à 12h00, le commissaire enquêteur clôturera le(s) registre(s) d'enquête papier. Au même moment, le registre d'enquête numérique sera automatiquement clos. Les registres d'enquête et les documents éventuellement annexés seront alors mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le porteur de projet sous huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le « SIAM » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations sous forme d'un mémoire en réponse.

#### **Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Celui-ci comportera :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du « SIAM », en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le lundi 16 mai 2022 au plus tard, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex). Simultanément, il transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Melun.

#### **Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au « SIAM »,
- au maire de Saint-Thibault-des-Vignes, siège de l'enquête et commune d'implantation du projet,
- aux maires de Pomponne, Villevaudé, Thorigny-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Guermantes, Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges, Torcy, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine, communes situées dans le périmètre d'affichage, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents seront également consultables sur la même durée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

[www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques)

#### **Article 11 : Avis des conseils municipaux**

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux de Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Villevaudé, Thorigny-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Guermantes, Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges, Torcy, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine, sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Seuls les avis exprimés dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 30 avril 2022 au plus tard, pourront être pris en considération.

## **Article 12 : Autorité compétente pour prendre la décision**

Au terme de l'enquête publique environnementale, il sera statué par arrêtés du préfet de Seine-et-Marne sur les demandes présentées par le « SIAM », afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement dans la zone d'activités de la Courtilière – 2, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes (77 400),
- le permis de construire (PC 077 438 21 00011) du bâtiment correspondant, destiné à la réception de boues issues d'autres établissements.

## **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires de Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Villevaudé, Thorigny-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Gouvernes, Conches-sur-Gondoire, Guermantes, Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges, Torcy, Vaires-sur-Marne et Brou-sur-Chantereine, le commissaire enquêteur ainsi que le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (« SIAM »), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 17 février 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
Par suppléance



Olivier GERSTLÉ

## **LISTE DES DESTINATAIRES**

- le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- le président du tribunal administratif de Melun
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR – Pôles « police de l'eau » et « risques et nuisances »)
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne (section centrale travail)
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet de Seine-et-Marne)